



REGION DE LA KARA
PREFECTURE DE LA KOZAH
COMMUNE DE KOZAH1
SECRETARIAT GENERAL

N° 028/MATGLAC/RK/PKo/CKo1/SG

COMMUNIQUE RADIO

Objet : Application effective des mesures de réglementation de la commercialisation et de la consommation du Sodabi et des boissons fortement alcoolisées ou énergisantes à compter du 1^{er} décembre 2026

Le Maire de la Commune de Kozah1 porte à la connaissance de l'ensemble de la population, notamment des producteurs, distributeurs, commerçants, tenanciers de débits de boissons, chefs traditionnels, responsables communautaires et organisateurs de cérémonies, que les dispositions de l'arrêté municipal n°009 du 18 août 2026 portant réglementation de la commercialisation et de la consommation du Sodabi et des boissons fortement alcoolisées ou énergisantes feront l'objet d'une application effective et renforcée à compter du 1^{er} décembre 2026.

Cette réglementation vise à protéger la santé des populations, à préserver l'ordre public, à lutter contre les conséquences néfastes de la consommation abusive d'alcool et à assurer un environnement sain et sécurisé, particulièrement pour la jeunesse.

Le Maire rappelle notamment que :

1. La vente, l'offre et la distribution gratuite de Sodabi et de boissons fortement alcoolisées ou énergisantes aux mineurs sont strictement interdites.
2. La vente et la consommation de ces boissons sont interdites dans un rayon de 200 mètres autour des établissements scolaires, centres de formation, centres de santé, lieux de culte et bâtiments administratifs.

3. Elles sont également interdites dans les marchés, gares routières et espaces publics non autorisés, ainsi que sur les lieux de manifestations sportives, culturelles ou officielles sans autorisation préalable.
4. La distribution et la consommation abusive de Sodabi ou boissons énergisantes lors des funérailles, manifestations traditionnelles et rassemblements publics susceptibles de troubler l'ordre public sont interdites.
5. La vente de sodabi et des boissons fortement alcoolisées ou énergisantes est interdite entre 20 heures et 6 heures du matin.
6. Les producteurs, commerçants et exploitants concernés sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité et d'autorisation administrative en vigueur.

Le Maire invite toutes les personnes concernées à prendre, dès à présent, les dispositions nécessaires pour se conformer à cette réglementation.

Une campagne d'information et de sensibilisation sera organisée dans les cantons, villages, quartiers et marchés de la commune avant le 1^{er} décembre 2026.

À compter de cette date, les services compétents veilleront à l'application rigoureuse des dispositions de l'arrêté, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Maire en appelle au civisme, à la responsabilité et à la collaboration de tous, notamment des chefs traditionnels, responsables communautaires, associations de jeunes et de femmes, afin de garantir la réussite de cette initiative d'intérêt général.

La santé de nos populations, la protection de notre jeunesse et la tranquillité de nos communautés sont l'affaire de tous.

Fait à Kara, le 12 octobre 2026

Le Maire,



Me N'DJELLE Abby Edah